



PREFECTURE DE LA MAYENNE

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté préfectoral n°2005-P-1804 du 22 décembre 2005
fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté du 31 janvier 2002
autorisant la société DIANA NATURALS, dont le siège social est à Antrain
(35580), à poursuivre les activités de fabrication de concentrés et de
poudres de fruits et légumes, sises rue Ambroise Paré à Cossé le Vivien

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement, titre Ier du Livre V ;

VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-P-136 du 31 janvier 2002 autorisant la société DIANA VEGETAL, devenue la société DIANA NATURALS, dont le siège social est à Antrain (35580), à poursuivre les activités de l'usine de fabrication de concentrés et de poudres de fruits et légumes, implantée à Cossé le Vivien, rue Ambroise Paré ;

VU la demande présentée le 25 novembre 2004, complétée le 9 mai 2005, concernant l'extension du plan d'épandage des effluents liquides provenant du site de Cossé le Vivien, rue Ambroise Paré ;

VU le rapport établi par M. l'ingénieur de l'industrie et des mines, inspecteur des installations classées en date du 12 septembre 2005 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 8 novembre 2005 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, Titre 1er, Livre V, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles ont été définies par l'arrêté préfectoral de 2002 et telles qu'elles sont complétées dans le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, titre Ier du Livre V, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne :

ARRETE :

ARTICLE 1. Changement de raison sociale

Il est pris acte du changement de raison sociale de la société DIANA VEGETAL devenue la société DIANA NATURALS dont le siège social est à ANTRAIN – 35580

ARTICLE 2. L'arrêté préfectoral n° 2002-P-136 du 31 janvier 2002 autorisant la société DIANA VEGETAL dont le siège social est à ANTRAIN – 35580 – à poursuivre les activités de l'usine de fabrication de concentrés et de poudres de fruits et légumes, implantée à Cossé-le-Vivien, rue Ambroise Paré, est modifié comme suit :_

- **L'article 24.3.2 est supprimé et remplacé par l'article 24.3.2 ci après**

24.3.2 : Epandage des effluents :

« En période de pointe, les effluents bruts en surplus, après transit dans trois lagunes successives sont neutralisés à la chaux dans un bassin de pompage et sont valorisés par épandage sur des terrains agricoles

Les études préalables à l'épandage sont les études SESAER n° 20120 et 21230.

La surface totale des sols apte à l'épandage est de 149,43 ha (classe 2 : 106,78 ha, classe 1 : 42,65 ha) sur trois exploitations.

En aucun cas la dose de 170 kg/ha/an d'azote ne devra être dépassée. »

24.3.2.1 : Epandage sur des terres agricoles

Il est complété par un 3^{ème} alinéa rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 20 août 2004 pris en application de la directive nitrate, la société DIANA est autorisée à épandre ses effluents durant les mois de Juillet, Août et Septembre sous réserve de limiter les doses d'apports à un maximum de 1464 m³/ha correspondant à 81 kg/ha d'azote total et de mettre en place un suivi renforcé pendant cette période.

24.3.2.2 : Suivi des opérations d'épandage

Sans changement

- **L'article 24.3.3 est annulé et remplacé par l'article 24.3.3 ci après**

24.3.3 : Epandage des boues et pulpes

« L'épandage des boues de la station d'épuration est soumis aux prescriptions de l'arrêté du 17/08/1998 modifiant l'arrêté du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumise à autorisation.

Les prescriptions énoncées dans les articles 24.3.2.1 et 24.3.2.2 ci-dessus s'appliquent également pour l'épandage des boues et des pulpes.

Les études préalables à l'épandage sont les études SESAER n° 20397 et n° 21230.

La surface totale apte à l'épandage est égale à 380,37 hectares (162,32 hectares en classe 2 et 218,05 hectares en classe 1).

L'entreposage des boues avant épandage est fait dans les lagunes de traitement.

En aucun cas la dose de 170 kg/ha/an d'azote ne devra être dépassée. »

ARTICLE 3.

Il est rajouté le titre suivant après l'article 37.

X BIS - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT LA DETENTION ET LA MISE EN ŒUVRE DES SOURCES RADIOACTIVES SCELLEES :

ARTICLE 37 bis - Déclaration

La présente autorisation tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 1333-4 du code de la santé publique pour les activités mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté d'autorisation.

La présente autorisation ne dispense pas son titulaire de se conformer aux dispositions des autres réglementations applicables et en particulier à celles relatives au transport de matières radioactives et à l'hygiène et sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation du personnel,
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant,
- à l'analyse des postes de travail,
- au zonage radiologique de l'installation,
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés.

37 bis.1. Personne responsable

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant désigne auprès de l'inspection des installations classées, la personne physique directement responsable de l'emploi de substances radioactives désignée en application de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique.

Tout changement de personne responsable fait l'objet d'une information du préfet et de l'IRSN

37 bis 2. Nature des sources et lieu d'implantation

La présente autorisation porte sur l'utilisation et la détection des sources scellées suivantes :

Nombre	Radios éléments	Activité Bq	Utilisation	Installation	Classement
2	Cs 137	9250 MBq	Mesure de densité	Evaporateur	Groupe 2

37 bis 3. Mouvements

Les mouvements des sources entre les locaux font l'objet de consignes ayant pour objet d'en limiter le nombre et de sécuriser les itinéraires retenus.

37 bis 4. Installation et maintenance des sources radioactives

Les appareils contenant des sources radioactives sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant.

Les appareils contenant des sources radioactives sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant.

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

L'exploitant définit des consignes écrites à mettre en œuvre en cas de perte ou de détérioration de sources ou d'appareils en contenant. Ces consignes sont régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié, son utilisation est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié.

La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre présentant :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise/organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise/organisme qui l'a réalisée.

37 bis 5. Respect de la limite de dose

Les sources sont utilisées et entreposées de telle sorte que le débit de dose externe en tout lieu accessible au public soit maintenu aussi bas que raisonnablement possible et, en tout état de cause, de façon à assurer le respect de la limite de dose efficace annuelle de 1 mSv/an.

En tant que de besoin, des écrans supplémentaires en matériau convenable sont interposés sur le trajet des rayonnements.

37 bis 6. Signalisation

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité sont placés d'une façon apparente et appropriée à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article R 231.81 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

37 bis 7. Suivi des mouvements des sources scellées

Afin de remplir les obligations imposées par le premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et par le second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus permet notamment de connaître à tout instant :

- les activités détenues, ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions dans la présente autorisation ;
- la localisation d'une source donnée.

L'inventaire des sources établi au titre du premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, l'exploitant effectue périodiquement un inventaire physique des sources. Cette périodicité est au plus annuelle ou, pour les sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement, au plus trimestrielle.

37 bis 8. Document de synthèse

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées tous les 5 ans (*au plus*) à compter de la date de notification du présent arrêté, un document de synthèse contenant l'inventaire des sources et appareils en contenant détenues, les rapports de contrôle des sources et appareils en contenant prévus à l'alinéa I-4° de l'article R. 231-84 du code du travail, les résultats du contrôle des débits de dose externe et le réexamen de la justification du recours à l'emploi de substance radioactive.

37 bis 9. Contrôle des débits de dose

Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que de la contamination radioactive de l'appareil est effectué à la mise en service des installations puis au moins deux fois par an. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu sur place à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce contrôle peut être effectué par l'exploitant.

37 bis 10. Marquage et conservation des sources

Les récipients contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels et la date de la mesure de cette activité.

En dehors des heures d'emploi, les sources scellées sont conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée ; elles sont notamment stockées dans des logements ou coffres appropriés fermés à clef (lui même situé dans un local dont l'accès est contrôlé) dans les cas où elles ne seraient pas fixées à une structure inamovible.

37 bis 11. Prévention contre le vol

Des dispositions particulières sont prises par l'exploitant pour prévenir le vol la perte ou la détérioration de sources ou d'appareils en contenant.

La perte, le vol de radionucléide ou d'appareil en contenant ainsi que tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) doivent être signalés impérativement et sans délai au préfet du département où l'évènement s'est produit ainsi qu'à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), avec copie à l'inspection des installations classées.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, le type et numéro d'identification de la source scellée, le fournisseur, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

37 bis 12. Restitution des sources scellées

L'exploitant restituera les sources scellées qu'il détient à leurs fournisseurs, en fin d'utilisation ou au plus tard dans un délai de dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture, sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation d'utilisation obtenue auprès de la préfecture.

37 bis 13. Formulaire d'enregistrement

Pour toute acquisition, cession, importation ou exportation de radionucléides, l'exploitant fera établir un formulaire qui sera présenté à l'enregistrement de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) suivant les dispositions des articles R.1333-47 à R.1333-49 du code de la santé publique.

Lors de l'acquisition de sources scellées auprès de fournisseurs, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le titulaire.

37 bis 14. Information en cas d'arrêt de l'entreprise

Au cas où l'entreprise devait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera sous quinze jours le service instructeur de la présente autorisation.

ARTICLE 4 - Diffusion

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie de Cossé le Vivien pour y être consultée. Celui-ci sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le maire de Cossé le Vivien.

Le même arrêté sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans la presse locale, le quotidien "Ouest-France" et l'hebdomadaire "Le Haut - Anjou".

ARTICLE 5 – Transmission à l'exploitant

Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation seront transmis à l'exploitant qui devra les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 6 – Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, M. le maire de Cossé le Vivien, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, M. l'ingénieur de l'industrie et des mines à Laval, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux chefs des services concernés.

Laval, le

Pour le préfet et par délégation

La secrétaire générale par intérim

Christine BOEHLER

Délai et voie de recours (article L514-6 titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision